



DIRECTION DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES

**DECRET DU 15 DECEMBRE 2010 VISANT A
PROMOUVOIR LA PARTICIPATION EQUILIBREE DES
FEMMES ET DES HOMMES DANS LES ORGANES DES
PERSONNES MORALES DESIGNES PAR LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE**

Évaluation des mesures d'application

1^{er} mars 2013

Table des matières

TABLE DES MATIERES.....	2
1. INTRODUCTION.....	3
1.1. DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION.....	3
1.1.1. <i>Définition</i>	3
1.1.2. <i>Champ d'application</i>	3
1.2. PRESCRITS DU DECRET DU 15.12.2010.....	5
1.2.1. <i>La procédure de désignation</i>	5
1.2.2. <i>Les dérogations</i>	6
1.2.3. <i>Rapport annuel des organismes relevant du décret du 9 janvier 2003</i>	6
2. OBJECTIFS DE L'EVALUATION ACTUELLE	7
3. METHODOLOGIE	8
3.1. EVALUATION DE L'APPLICATION DES MESURES DU DECRET AUPRES DES ORGANES DE PERSONNES MORALES CITES DANS LES TRAVAUX PREPARATOIRES DU DECRET	8
3.1.1. <i>Organes concernés</i>	8
3.1.2. <i>Interrogation des organes</i>	9
3.1.3. <i>Nombre de formulaires envoyés et nombre de répondants</i>	9
3.2. RECENSEMENT DES ORGANES DE PERSONNES MORALES	10
4. RESULTATS	12
4.1. COMPOSITION DES ORGANES	12
<i>Sexe des membres effectifs et suppléants</i>	12
<i>Sexe de la présidence</i>	12
4.2. MODE DE PRISE DE DECISION	13
4.3. DATE DU DERNIER RENOUVELLEMENT DES MANDATS	13
4.4. PROCESSUS DE DESIGNATION	14
4.5. RESPECT DES PROCEDURES DECRETALES	17
4.5. RAPPORT D'ACTIVITE FAISANT NOTAMMENT ETAT DE L'APPLICATION DES MESURES VISANT A PROMOUVOIR LA PARTICIPATION EQUILIBREE DE FEMMES ET D'HOMMES DANS LES ORGANES DE GESTION ET DE LA REPARTITION, EN TERME DE GENRE, DES MANDATS OCCUPES	18
5. CONCLUSIONS	20
6. ANNEXES	21

1. INTRODUCTION

Le décret du 15 décembre 2010 vise à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes **dans les organes des personnes morales désignés par la Communauté française**¹.

La nécessité d'évaluer son application est prévue dans le décret même. L'article 2 stipule en effet que " *Une évaluation de l'application de la procédure visée à l'article 1er, des mesures visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes des personnes morales désignés par la Communauté française et de la répartition, en terme de genre, des mandats occupés sera faite **tous les deux ans** et intégrée au rapport remis au Parlement par le Gouvernement, conformément au prescrit du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'élaboration par le Gouvernement d'un rapport annuel d'évaluation de la politique gouvernementale d'égalité entre les femmes et les hommes.*"

L'article 3 du décret précise également que « *A l'article 13 du **décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale** qui dépendent de la Communauté française, est insérée in fine de l'alinéa 2 une phrase rédigée comme suit : « Ce rapport fait également état de l'application des mesures visant à promouvoir la participation équilibrée de femmes et d'hommes dans les organes de gestion et de la répartition, en terme de genre, des mandats occupés. »*²

1.1. Définition et champ d'application

1.1.1. Définition

Le décret du 15.12.2010 ne définit pas ce qui est entendu par « organes des personnes morales désignés par la Communauté française ».

1.1.2. Champ d'application

Le décret du 15.12.2010 s'applique, *de facto*, aux « organes de personnes morales ».

Aussi, les travaux préparatoires au décret visent quatre catégories d'organes :

- Les personnes morales de droit public
- Les organismes publics
- Les sociétés publiques d'administration de bâtiments scolaires
- Les personnes morales de droit privé

Il est mentionné dans ces travaux préparatoires que « *Les personnes morales visées sont tant les personnes morales de droit public (dont les organismes d'intérêt public) que les personnes morales de droit privé.*

*1/ A titre d'exemple des **personnes morales de droit public**, sont visés par la présente proposition les membres désignés par le Parlement ou le Gouvernement dans les organes*

¹ Moniteur belge, 08-02-2011.

² Le texte complet du décret se trouve en annexe 1.

du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), du Centre hospitalier universitaire de Liège (CHU), de Wallonie-Bruxelles International (WBI), du Conseil inter- universitaire francophone (CIUF), de l'observatoire des Politiques culturelles (OPC), etc.

2/ Il convient donc également d'appliquer cette règle aux **organismes publics suivants** :

- la RTBF visée par le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française ;
- l'O.N.E. visé par le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé " ONE " ;
- l'ETNIC visée par le décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication en Communauté française ;
- le Fonds Ecureuil visé par le décret du 20 juin 2002 relatif à la création de Fonds Ecureuil de la Communauté française ;
- l'Institut de la Formation en cours de carrière (IFC) visé par le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière ;
- les Sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires.

3/ Parmi les **personnes morales de droit privé** dans les organes desquels des personnes sont désignées par la Communauté française, figurent par exemple le Théâtre national de la Communauté française, l'Orchestre Philharmonique de Liège, l'Opéra royal de Wallonie. Il ne saurait en être fait ici une liste exhaustive. »

D'autre part, l'article 3 du décret du 15.12.2010 précise que : « A l'article 13 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, est insérée in fine de l'alinéa 2 une phrase rédigée comme suit : « Ce rapport fait également état de l'application des mesures visant à promouvoir la participation équilibrée de femmes et d'hommes dans les organes de gestion et de la répartition, en terme de genre, des mandats occupés. »

On peut donc en conclure que le décret du 15.12.2010 s'applique également aux organes visés par le décret du 9 janvier 2003³ relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale. A ce propos, l'article premier du décret du 9 janvier 2003 précise :

« Au sens du présent décret, on entend par :

1. «Organisme public» : Les personnes morales de droit public relevant de la Communauté française dénommées ci-après :

- a) la RTBF visée par le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française;
- b) l'O.N.E. visé par le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé «ONE»;
- c) l'ETNIC visée par le décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication en Communauté française;
- d) le Fonds Ecureuil visé par le décret du 20 juin 2002 relatif à la création de Fonds Ecureuil de la Communauté française;
- e) l'Institut de la Formation en cours de carrière (IFC) visé par le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

³ Moniteur belge, 21-02-2003.

2. «Sociétés de bâtiments scolaires» : les sociétés visées par le décret du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics.
3. «Sociétés de gestion patrimoniale» : les sociétés visées à l'article 20 du décret du 14 juin 2001 relatif au programme de travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française.
4. «L'administrateur public» : toute personne physique, administrateur ordinaire, siégeant au Conseil d'administration ou Bureau ou Comité permanent d'un organisme public et désignée par la Communauté française.
5. «L'administrateur de droit» : toute personne physique, administrateur ordinaire, siégeant au Conseil d'administration ou Bureau ou Comité permanent et désignée par une personne morale de droit public en vertu du décret instituant l'organisme public ou par le décret lui-même.
6. «Le fonctionnaire dirigeant» : toute personne physique, administrateur exécutif d'un organisme public qui siège au Conseil d'administration et au Bureau ou Comité permanent avec voix consultative et désignée par la Communauté française.
7. «Groupe politique démocratique» : tout groupe politique qui respecte les principes démocratiques énoncés notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.
8. «Le Gouvernement» : le Gouvernement de la Communauté française.
9. «Le ministre de tutelle» : le ministre dont relève l'organisme public, les sociétés de bâtiments scolaires ou les sociétés de gestion patrimoniale.
10. «Le ministre du Budget» : le ministre qui a le budget de la Communauté française dans ses attributions.»⁴

Enfin, les prescrits du décret du 15.12.2010 développés ci-dessous, et notamment ceux relatifs à la procédure de désignation, apportent un élément complémentaire permettant de déterminer le champ d'application du décret du 15.10.2012.

En conclusion, on peut estimer que le décret du 15.12.2010 s'applique aux **organes de la Communauté française pour lesquels une ou plusieurs personnes sont désignées ou proposées à la désignation par le Parlement, le Gouvernement ou un Ministre, avec ou sans intervention d'un tiers, en ce y compris les organes visés par le décret du 09.01.2003.**

1.2. Prescrits du décret du 15.12.2010

1.2.1. La procédure de désignation

L'article premier du décret rend compte des obligations devant être respectées lors de la procédure de désignation d'une personne physique pour siéger au sein de l'organe d'une personne morale en vue de promouvoir la participation équilibrée de femmes et d'hommes.

Une ou plusieurs personnes sont désignées ou proposées à la désignation par le Parlement, le Gouvernement ou un-e Ministre. Cela peut se faire avec ou sans intervention d'un tiers. Dans le cas de l'intervention d'un tiers, une ou plusieurs personnes peuvent être proposées

⁴ Le texte complet du décret se trouve en annexe 2.

au Parlement, au Gouvernement ou à un-e Ministre pour siéger au sein de l'organe d'une personne morale.

Le décret fixe la proportionnalité de cette représentation à une personne de chaque sexe lorsque deux personnes sont désignées ou proposées à la désignation par le Parlement, le Gouvernement ou un Ministre. Quand trois personnes ou plus sont désignées ou proposées à la désignation, le décret prévoit qu'un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum du nombre de personnes proposées ou désignées doivent être des personnes de sexe différent des autres personnes proposées par le Parlement, le Gouvernement ou le/la Ministre.

Dans le cas où il y a l'intervention d'un tiers dans la procédure de désignation, la même règle de proportionnalité est appliquée.

Le décret précise en outre que cette règle s'applique respectivement pour la désignation des effectifs et des suppléants et que dans le cas où il n'y aurait qu'une personne effective et une suppléante à désigner par le Parlement, le Gouvernement, le/la Ministre ou le tiers, elles doivent être de sexe différent.

1.2.2. Les dérogations

Le décret précise que « *Le tiers peut déroger à ces obligations en communiquant au Parlement, au Gouvernement ou au Ministre la motivation de l'impossibilité de respecter les obligations.* »

On notera que le décret ne précise pas que le gouvernement, le parlement ou un-e ministre puisse déroger à ces obligations.

1.2.3. Rapport annuel des organismes relevant du décret du 9 janvier 2003

Le décret prévoit que le rapport annuel des organismes relevant du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française intègre des informations sur la mise en œuvre des obligations prévues dans le présent décret. En effet, à l'article 13 du décret du 9.01.2003 est insérée in fine de l'alinéa 2 une phrase rédigée comme suit : « *Ce rapport fait également état de l'application des mesures visant à promouvoir la participation équilibrée de femmes et d'hommes dans les organes de gestion et de la répartition, en terme de genre, des mandats occupés.* »

2. OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ACTUELLE

S'agissant de la première évaluation de l'application du décret du 15.12.2010, et en l'absence d'un recensement complet des organes visés, celle-ci portera uniquement sur les organes de personnes morales spécifiquement identifiés :

- dans les travaux parlementaires préparatoires au décret du 15.12.2010,
- dans le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

Soit, un total de 20 organes.

Parallèlement à la présente évaluation, les administrateurs généraux et les directeurs-trices généraux-ales du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ont été sollicité-e-s en vue de répertorier les organes de personnes morales (càd. les personnes morales de droit public, organismes publics, sociétés publiques d'administration de bâtiments scolaires et personnes morales de droit privé) dépendant de leur secteur et susceptibles d'entrer dans le champ d'application du décret du 15.10.2012. Ce recensement permettra d'élargir le nombre d'organes visés lors de la prochaine évaluation de l'application du décret.

La présente évaluation est principalement **quantitative**⁵ et vise les quatre objectifs suivants :

- Analyser la composition des organes consultatifs (tant les membres effectifs que les suppléants) afin de déterminer les organes respectant - ou non - l'équilibre des sexes défini dans le décret.
- Evaluer la répartition des hommes et des femmes dans la procédure de désignation.
- Identifier les mesures spécifiques initiées en vue d'appliquer le décret.
- Pour les organes visés par le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés des bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, identifier dans quelle mesure le dernier rapport d'activités fait état de l'application des mesures visant à promouvoir la participation équilibrée de femmes et d'hommes dans les organes de gestion et de la répartition, en terme de genre, des mandats occupés.

Ces objectifs ont été définis au préalable par la Direction de l'Égalité des Chances, en accord avec le cabinet de la ministre ayant l'Égalité des Chances dans ses attributions.

⁵ La présente évaluation ayant été réalisée en interne, par la Direction de l'Égalité des Chances elle-même, le temps et les ressources humaines disponibles n'ont pas permis le développement d'un volet qualitatif.

3. METHODOLOGIE

Pour répondre aux objectifs définis au point 2, le travail a été réalisé en deux étapes :

- L'évaluation.
- Le recensement des organes de personnes morales relevant des secteurs des différentes administrations de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la date de la dernière désignation de leurs membres et l'autorité compétente pour celui-ci.

3.1. Evaluation de l'application des mesures du décret auprès des organes de personnes morales cités dans les travaux préparatoires du décret

3.1.1. Organes concernés

Dans les travaux parlementaires préparatoires du décret, quatre catégories d'organes de personnes morales sont mises en évidence et plusieurs exemples d'organes sont donnés pour chacune de ces catégories. Au total, 20 organes sont identifiés.

1) Les personnes morales de droit public

- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)
- Le Centre hospitalier universitaire de Liège (CHU)
- Wallonie- Bruxelles International (WBI)
- Le Conseil inter- universitaire francophone (CIUF)
- L'observatoire des Politiques culturelles (OPC)

2) Les organismes publics

- La RTBF
- L'O.N.E.
- L'ETNIC
- Le Fonds Ecureuil
- L'Institut de la Formation en cours de carrière (IFC)
- Ecole d'administration publique commune⁶

3) Les Sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires

- Service décentralisé Bruxelles
- Service décentralisé Brabant-Wallon
- Service décentralisé Liège
- Service décentralisé Namur
- Service décentralisé Hainaut
- Service décentralisé Luxembourg

⁶ Cet organe n'était pas repris dans les travaux parlementaires mais nous l'avons ajouté aux organes soumis à l'évaluation car cet organisme est un organisme d'intérêt public, doté de la personnalité juridique et classé parmi les organismes de la catégorie B au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

4) Les personnes morales de droit privé

- Le Théâtre national de la Communauté française
- L'Orchestre Philharmonique de Liège
- L'Opéra royal de Wallonie

L'OPC n'ayant pas été sollicité dans le cadre de la présente évaluation⁷, celle-ci porte *in fine* sur **19 organes**.

3.1.2. Interrogation des organes

Les 19 organes susmentionnés ont été invités⁸ par le Secrétaire général du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Monsieur Frédéric Delcor, à compléter un formulaire d'évaluation élaboré par la Direction de l'Egalité des Chances et validé par le Cabinet de la Ministre en charge de l'Egalité des Chances (voir annexe 4). Electronique⁹, il a été rendu accessible aux organes concernés via Internet¹⁰.

Le questionnaire, composé de 20 questions, a été structuré en cinq parties :

1. informations générales sur l'organe (dénomination, adresse, etc.)
2. composition de l'organe (nombre de femmes et d'hommes effectifs et suppléants, etc.)
3. procédure de désignation des membres par le Parlement, le Gouvernement ou un-e Ministre, avec ou sans l'intervention d'un tiers
4. mesures spécifiques initiées en vue d'appliquer le décret du 15-12-2010
5. rapport d'activités pour les organes visés par le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés des bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française

Il s'agit principalement de questions fermées. Quelques questions ouvertes permettent d'exprimer un avis, d'apporter un éclaircissement, une précision ou un commentaire.

3.1.3. Nombre de formulaires envoyés et nombre de répondants

Le lien vers le formulaire électronique a été envoyé aux 19 organes concernés par note interne le 28 janvier 2013 et par courriel le 31 janvier 2013.

Le premier délai de réponse à cette demande a été fixé au 7 février 2013. Ce délai initial d'une semaine visait, d'une part, à disposer du temps nécessaire à la collecte des informations et d'autre part, à ne pas trop "diluer" le temps de réponse. A la demande de plusieurs secteurs, ce délai a cependant été prolongé au 14 février 2013. Au terme de ce délai, quatre organes n'avaient pas encore complété le formulaire d'évaluation. Un troisième rappel a donc été lancé et trois de ces organes ont transmis leur formulaire le 22 février 2013.

⁷ Si l'Observatoire des Politiques culturelles (OPC) est repris dans les travaux préparatoires au décret, ce n'est pas le cas de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse (OEJAJ). Aussi, ces deux instances ne seront pas reprises dans la présente évaluation. Ils pourront cependant faire l'objet de la prochaine évaluation.

⁸ Voir annexe 3.

⁹ Une collaboration entre la Direction de l'Egalité des Chances et le **Centre d'Expertise du Pilotage Informatique et du Gouvernement électronique** (CEPIGE) a permis de réaliser ce formulaire électronique.

¹⁰ <http://www.formulaire.cfwb.be/index.php?id=9950>

Tous les organes sollicités ont participé à l'évaluation, **19 formulaires ont donc été réceptionnés¹¹**.

3.2. Recensement des organes de personnes morales

Les administrateurs et directeurs-trices généraux-ales¹² ont été invités¹³ le 18.12.12 par le Secrétaire général du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Monsieur Frédéric Delcor, à communiquer une liste coordonnée reprenant :

- les organismes concernés relevant de leur secteur,
- la date de la dernière désignation de leurs membres et l'autorité compétente pour celle-ci.

Les réponses étaient attendues pour le 15 janvier 2013 et après plusieurs rappels auprès de chaque secteur, il a été prolongé jusqu'à la fin du mois de février.

Le tableau ci-dessous propose un état des lieux des réponses apportées par les administrations sollicitées pour le recensement des organes de personnes. Au 1^{er} mars 2013, cinq administrations/directions ont répondu :

- 3 administrations ont fourni une liste des organes de personnes qui les concernent et qui entrent dans le champ d'application du décret. Ces listes se trouvent en annexe 6. Elles comprennent une liste des organismes concernés relevant du secteur et, dans certains cas, la date de la dernière désignation de leurs membres et l'autorité compétente pour celle-ci.
- 2 directions n'ont pas relevé d'organes de personnes morales (DGPFP et DGBF)
- L'AGAJSS, l'AGPE et le SGAM procèdent actuellement au recensement et transmettront celui-ci pour le 07.03.13.
- Enfin, nous n'avons pas obtenu de réponse du CSEM.

Secteurs sollicités	Statut du recensement	Nombre d'organes recensés
AGERS AGCI	Ok Ayant été récemment sollicitée par le cabinet de la Ministre Laanan sur la question des organes de gestion des opérateurs reconnus et subsidiés par la FWB (sur la représentation hommes-femmes dans les	5 90

¹¹ Sur les 6 sociétés d'administration des bâtiments scolaires, trois ont complété le formulaire et trois ont envoyé par mail la composition des organes dans le cadre du recensement. **Pour ces 4 SPABS, nous n'avons donc pas d'autres informations que celle relative à la composition.** De même, le théâtre national a envoyé par mail la composition de son conseil d'administration. Nous ne sommes pas en possession d'autres informations pour cet organe.

¹² Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (AGERS), Administration générale des Personnels de l'Enseignement (AGPE), Administration générale de la Culture (AGCI), Administration générale de l'Aide à la jeunesse, de la Santé et des Sports (AGAJSS), Administration générale de l'Infrastructure (AGI), Direction générale du Budget et des Finances, Conseil supérieur de l'Education aux Médias (CSEM), Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias (SGAM), Direction générale du Personnel et de la Fonction publique (DGPFP)

¹³ Voir annexe 5.

AGI SGAM Direction générale du Budget et des Finances DDGPFP AGAJSS AGPE CSEM	Conseils d'administration des opérateurs), la DGC a fourni, pour un nombre défini d'opérateurs, les données relatives à : - la date de la dernière désignation des membres des organes - l'autorité compétente pour les désigner. OK En cours (listing prévu pour le 07.03.13) Ok OK En cours (listing prévu pour le 07.03.13) En cours (listing prévu pour le 07.03.13) Pas de réponse au 01.03.13	 6 0 0
--	--	---------------------------------

4. RESULTATS

Remarque préliminaire :

Pour rappel, 19 organes ont été interrogés. 19 organes ont répondu.

Sur les 6 sociétés d'administration des bâtiments scolaires, trois ont complété le formulaire et trois ont envoyé la composition des organes dans le cadre du recensement. Cette information a donc été ajoutée manuellement, à la rubrique composition de l'organe, dans le fichier des organes ayant répondu à l'évaluation. De même, le Théâtre national a envoyé par mail la composition de son conseil d'administration. Nous ne sommes pas en possession d'autres informations pour ces organes.

4.1. Composition des organes

Sexe des membres effectifs et suppléants

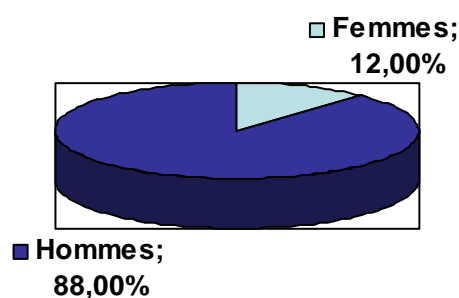
Le tableau ci-dessous met en évidence que les 19 organes ayant participé à l'évaluation sont majoritairement composés d'hommes. Il y a moins d'un tiers de femmes dans les postes d'effectifs.

De plus, il faut noter que seulement deux des 19 organes participant à l'évaluation ont mentionné des postes de suppléants. Le taux de 34% de femmes au sein des suppléants doit donc être envisagé au regard de cette information.

	<i>Nombre de femmes</i>	<i>%</i>	<i>Nombre d'hommes</i>	<i>%</i>	<i>Total</i>
Effectifs	67	25%	202	75%	269
Suppléants	11	34%	21	66%	32

Sexe de la présidence¹⁴

Bien que cela ne soit pas une obligation décrétable, la « parité » hommes/femmes est peu présente dans les postes de présidence des organes consultatifs. On note que 14 organes ont un homme à la présidence pour deux organes présidés par une femme.



¹⁴ Deux SPABS ainsi que le Théâtre national n'ont pas indiqué le sexe de la présidence.

4.2. Mode de prise de décision

Sept organes prennent les décisions via un conseil restreint ou un bureau. Comme l'illustre le tableau suivant, **le nombre d'homme est trois fois plus important que le nombre de femmes dans les conseils restreints/bureau.**

Après comparaison entre le taux d'hommes et de femmes dans les conseils restreints et le taux d'hommes et de femmes des organes fonctionnant sans conseil restreint, il apparaît que dans les deux cas le nombre de femmes est significativement moins élevé que le nombre d'hommes :

- Pour les organes qui fonctionnent avec un conseil restreint : 26% de femmes et 74% d'hommes (3 de ces conseils n'ont aucune femme parmi leur membres)
- Pour les autres organes : 22% de femmes et 78% d'hommes

Organes avec prise de décision par un conseil restreint/bureau	Nombre de femmes	%	Nombre d'hommes	%
Conseil d'administration de la RTBF	3	60%	2	40%
CHU de Liège - Conseil d'administration	0	0%	3	100%
Société Publique d'administration des bâtiments scolaires bruxellois	2	67%	1	33%
Conseil supérieur de l'audiovisuel	0	0%	6	100%
CIUF	2	17%	10	83%
ETNIC	0	0%	4	100%
Institut de la formation en cours de carrière	3	50%	3	50%
Total	10	26%	29	74%

4.3. Date du dernier renouvellement des mandats

Plusieurs organes n'ont pas répondu à cette question. Pour les 14 organes ayant répondu, on note que :

- dans le cas de cinq organes, les mandats des membres ont été renouvelés en 2012
- Pour trois organes, il y a eu un renouvellement en 2011.
- Deux organes ont vu le mandat de leurs membres renouvelés en 2010
- trois organes ont renouvelé leurs mandats en 2009.
- Pour un seul organe, le renouvellement des mandats est antérieur à 2009.

Organes de personnes	Date dernier renouvellement de mandat
Fonds Ecureuil de la Communauté française	1/02/2012
Conseil d'administration de l'orchestre philharmonique de Liège	26/10/2011
Conseil d'Administration de l'ONE	22/12/2009
Conseil d'administration de la RTBF	14.10.2009 (renouvellement intégral) et 25.3.2011
CHU de Liège - Conseil d'administration	18-mars-10
Société Publique d'administration des bâtiments scolaires bruxellois	5-déc-12
Conseil d'administration de l'ETNIC	2009
Opéra Royal de Wallonie	23/05/2011
Institut de la formation en cours de carrière	15/12/2011
société publique d'Administration des Bâtiments Scolaires	15-juil-10
Conseil supérieur de l'audiovisuel	15/11/2012
Wallonie-Bruxelles international	2007
Conseil inter universitaire francophone	1/10/2012
École d'administration publique commune	29/03/2012

4.4. Processus de désignation

4.4.1. Instances de désignation

D'une part, le décret du 15.12.2010 précise la procédure de désignation d'une personne physique pour siéger au sein de l'organe d'une personne morale. Selon le décret, une ou plusieurs personnes sont désignées ou proposées à la désignation par le Parlement, le Gouvernement ou un Ministre. Cela peut se faire avec ou sans intervention d'un tiers.

L'instance de désignation est mentionnée dans le tableau suivant pour chaque organe ayant participé à l'évaluation :

- pour 10 organes, c'est le Gouvernement qui procède aux désignations
- Trois organes voient leurs désignations effectuées par un-e Ministre.
- Enfin, le Parlement désigne les membres de deux organes ayant participé à l'évaluation.

Instance de désignation	Nombres d'organes désignés par cette instance	Organes désignés
Parlement	2	Fonds Ecuveuil de la Communauté française Conseil d'administration de la RTBF
Gouvernement	10	société publique d'administration des bâtiments scolaires du Hainaut CHU de Liège - Conseil d'administration Société Publique d'administration des bâtiments scolaires bruxellois Conseil d'administration de l'ETNIC Ecole d'administration publique commune de la communauté française et de la région wallonne Institut de la formation en cours de carrière Wallonie-Bruxelles international Ecole d'administration publique commune de la communauté française et de la région wallonne Conseil d'Administration de l'ONE Conseil inter universitaire francophone
Ministre	3	Conseil d'administration de l'orchestre philharmonique de Liège Opéra Royal de Wallonie Conseil supérieur de l'audiovisuel

4.2.2. Atteintes des objectifs décrets

D'autre part, le décret fixe les obligations devant être respectées lors de la procédure de désignation en vue de promouvoir la participation équilibrée de femmes et d'hommes.

Les tableaux ci-dessous montrent la répartition des hommes et des femmes dans les postes d'effectifs et de suppléants lors de la procédure de désignation.

Dans l'ensemble, on note qu'il n'y a pas de représentation équilibrée des hommes et des femmes dans la désignation des membres effectifs et suppléants (28% de femmes pour 72% d'hommes).

Pour la désignation des **membres effectifs** :

- Sur les 71 membres effectifs désignés par le **Gouvernement** (10 organes concernés), il y a deux fois et demie plus d'hommes que de femmes désignés.

- Sur les 20 désignations effectuées par un-e **Ministre** (3 organes concernés), il y a 4 fois plus d'hommes désignés que de femmes.
- De même pour les désignations effectuées par le **Parlement** (2 organes concernés), il y a deux fois et demie plus d'hommes que de femmes désignés.

Répartition des hommes et des femmes dans les postes d'effectifs

Instance qui désigne	Nombre de femmes	%	Nombre d'hommes	%	Total
PARLEMENT	4	28,5%	10	71,5%	14
GOVERNEMENT	21	29%	50	71%	71
MINISTRE	4	20%	16	80%	20
<i>Total</i>	<i>29</i>	<i>28%</i>	<i>76</i>	<i>72%</i>	<i>105</i>

Au niveau des postes de **suppléants**, l'écart de représentation entre les hommes et les femmes est :

- élevé lors des désignations effectuées par le Gouvernement
- plus équilibrée lors des désignations du Parlement.

Répartition des hommes et des femmes dans les postes de suppléants

Instance qui désigne	Nombre de femmes	%	Nombre d'hommes	%	Total
PARLEMENT	5	41%	7	59%	12
GOVERNEMENT	1	11%	8	89%	9
MINISTRE	0	0	0	0	0
<i>Total</i>	<i>6</i>	<i>28%</i>	<i>15</i>	<i>72%</i>	<i>21</i>

Le décret précise qu'il peut y avoir **intervention d'un tiers** dans la procédure de désignation. Dans le cas de l'intervention d'un tiers, une ou plusieurs personnes peuvent être proposées au Parlement, au Gouvernement ou à un Ministre pour siéger au sein de l'organe d'une personne morale.

L'analyse des données révèle qu'il y a eu intervention d'un tiers uniquement pour un organe¹⁵ : **l'Institut de formation continue**. L'organe précise que ce tiers pouvait relever

¹⁵ La RTBF précise également que en amont du Parlement, les candidatures sont déposées par des particuliers et soutenues par des groupes politiques reconnus au PCF, dans le respect du Pacte culturel du 16.7.1973.

des organisations syndicales, des réseaux d'enseignement, des conseils supérieurs des Hautes écoles, du CIUF. Dans son intervention, le tiers a proposé :

- 2 femmes et 9 hommes pour les postes d'effectifs
- 6 femmes et 5 hommes pour les postes de suppléants.

Enfin, il faut noter qu'il n'y a eu **aucune réponse à la question des dispositifs** pris dans la procédure de désignation pour assurer l'application du décret du 17.07.2002. Les organes soulignent leur impossibilité à prendre des mesures étant donné que le processus de désignation n'est pas de leur ressort¹⁶.

4.5. Respect des procédures décrétales

Pour rappel, le décret fixe la proportionnalité de cette représentation à une personne de chaque sexe lorsque deux personnes sont désignées ou proposées à la désignation par le Parlement, le Gouvernement ou un Ministre. Quand trois personnes ou plus sont désignées ou proposées à la désignation, le décret prévoit que un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum du nombre de personnes proposées ou désignées doivent être des personnes de sexe différent des autres personnes proposées par le Parlement, le Gouvernement ou le Ministre.

Seuls 12 organes ont répondu à cette question, précisant le nombre de femmes et d'hommes désignés par le Gouvernement, le Parlement ou un-e Ministre. On constate que :

- pour 2 organes, une seule personne a été désignée. Pour ces deux organes, il s'agissait d'un homme.
- Dans le cas d'un organe, deux personnes ont été désignées et, en accord avec le décret, il s'agit d'un homme et d'une femme.
- Dans les 9 autres cas de désignation, il y avait trois membres ou plus désignés :
 - o 4 organes ont désignés au moins un tiers de femmes et d'hommes
 - o les 5 autres ne respectent pas cette proportion.

Le tableau ci-dessous montre les organes qui se trouvent en conformité avec le décret au niveau de la procédure de désignation. Il apparaît que 41,5% des organes respectent les prescrits du décret concernant la procédure de désignation avec un tiers de personnes proposées ou désignées qui sont des personnes de sexe différent des autres personnes proposées par le Parlement, le Gouvernement ou le Ministre. En revanche 58,5% des organes ne sont pas en conformité avec les prescrits du décret sur la procédure de désignation (moins d'un tiers de femmes sur les trois personnes et plus proposées ou désignées).

¹⁶ « Aucun dispositif puisque les membres sont nommés par le Gouvernement », « le CA de l'IFC est composé en grande partie par le décret lui-même qui désigne des administrateurs de droit. De plus, ce sont des tiers (réseaux, etc.) sont chargés par décret, de proposer eux-mêmes les administrateurs au GCF. Il est dès lors difficile de respecter à la fois les équilibres entre les réseaux et la participation équilibrées entre H et F »

Organes de personnes	Désignation membres effectifs féminins	Taux de femmes	Désignation membres effectifs masculins	Taux d'hommes	Organes en conformité (oui/non)
Fonds Ecureuil de la Communauté française	0	0%	1	100%	Non
Conseil d'administration de l'orchestre philharmonique de Liège	3	33%	6	67%	Oui
Conseil d'administration de la RTBF	4	31%	9	69%	Non
CHU de Liège - Conseil d'administration	2	17%	10	83%	Non
Société Publique d'administration des bâtiments scolaires bruxellois	1	50%	1	50%	Oui
Conseil d'administration de l'ETNIC	3	15%	17	85%	Non
Opéra Royal de Wallonie	1	12,5%	7	87,5%	Non
Institut de la formation en cours de carrière	3	37,5%	5	62,5%	Oui
société publique d'Administration des Bâtiments Scolaires de Namur	6	40%	9	60%	Oui
Conseil supérieur de l'audiovisuel	0	0%	3	100%	Non
Wallonie-Bruxelles international	0	0%	1	100%	Non
Ecole d'administration publique commune de la communauté française et de la région wallonne	6	46%	7	54%	Oui

4.5. Rapport d'activité faisant notamment état de l'application des mesures visant à promouvoir la participation équilibrée de femmes et d'hommes dans les organes de gestion et de la répartition, en terme de genre, des mandats occupés

Les organes visés par le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés des bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française doivent rendre un rapport d'activités qui fait notamment état de l'application des mesures visant à promouvoir la participation équilibrée de femmes et d'hommes dans les organes de gestion et de la répartition, en terme de genre, des mandats occupés.

Huit organes précisent être visés par le décret du 9 janvier 2003. Les derniers rapports datent de 2013 (1 organe), 2012 (4 organes) et 2011 (3 organes).

Seul un de ces organes¹⁷ fait état de l'application des mesures visant à promouvoir la participation équilibrée de femmes et d'hommes dans les organes de gestion et de la répartition, en termes de genre, des mandats occupés au sein de son rapport.

¹⁷ Société Publique d'administration des bâtiments scolaires bruxellois

5. CONCLUSIONS

Plusieurs constats peuvent être faits suite à la présente évaluation.

Premièrement, il apparaît que les organes de personnes sont principalement composés d'hommes. Sur l'ensemble des 19 organes consultés, il y a **moins d'un tiers de femmes dans les postes d'effectifs**.

En outre, il y a significativement **moins de femmes présidentes** d'organes de personnes que d'hommes présidents. Cela rappelle la ségrégation verticale qui limite l'accès des femmes aux fonctions supérieures.

Aussi, lorsqu'on procède à l'analyse de la répartition hommes-femmes dans les procédures de désignation, il ressort que **le nombre de femmes proposées ou désignées par le Gouvernement, le Parlement ou un-e Ministre est deux fois et demie moins élevé que le nombre d'hommes désignés** (28% de femmes désignées pour 72% d'hommes).

L'examen de la procédure de désignation (nombre de personnes désignées et sexe de ces personnes) pour chacun des organes participant démontre que **moins de la moitié des organes participant à l'évaluation sont en conformité avec le décret** (41,5%). Dans l'ensemble des cas où les organes ne respectent pas le décret, la situation est en défaveur des femmes.

Enfin, les organes soulignent leur difficulté à prendre des mesures afin d'appliquer le décret au vu de la procédure de désignation qui s'effectue au niveau du Gouvernement, du Parlement ou d'un-e Ministre.

*

*

*

6. ANNEXES

- 6.1. Résultats de l'évaluation
- 6.2. Recensement des organes